

GE_GERICHTE ATA/688/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_688_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/688/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/688/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 10

septembre 2019 ; ATA/334/2018 du 10 avril 2018 ; ATA/1484/2017 du

E. 14

novembre 2017), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors

- 4/5 - A/1136/2020 que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010 ; ATA/1361/2019 précité). 3)

En l'espèce, l'arrêt du 3 mars 2020 a pris en compte l'ampleur du travail effectué par le conseil du recourant, la difficulté de la cause ainsi que les enjeux financiers que celle-ci présentait pour lui. Il a, en particulier, tenu compte des écritures rédigées, des bordereaux de pièces produits et des audiences qui avaient eu lieu. Comme le relève l'AFC-GE, le fait d'avoir déposé deux écritures devant le TAPI, l'une se rapportant à l'ICC et l'autre à l'IFD, n'a pas nécessité un travail considérablement plus important, seules les bases légales ayant été modifiées. Qui plus est, le conseil du recourant aurait pu produire une seule écriture portant sur les deux types d'impôts, ce qui aurait réduit son travail. En outre, en tant que la chambre de céans a mentionné que le chargé déposé devant elle comportait une trentaine de pages au lieu d'une trentaine de pièces, il convient de relever qu'il s'agissait bien d'une trentaine de pièces.

Cela étant, l'indemnité de procédure de CHF 4'000.- fixée pour l'ensemble de la procédure cantonale n'apparaît pas disproportionnée, étant rappelé qu'elle ne constitue qu'une participation aux honoraires d'avocat. En effet, elle tient dûment compte de l'activité déployée par le mandataire du recourant, de la difficulté de la cause et des enjeux financiers. Le seul fait que l'arrêt mentionne par erreur que le chargé produit devant la chambre de céans comportait une trentaine de pages au lieu d'une trentaine de pièces ne justifie pas de s'écarter du montant arrêté, étant au demeurant relevé que seule une partie des pièces produites était nouvelle.

Par ailleurs, l'arrêt dont est réclamation précise que la TVA était incluse dans l'indemnité de CHF 4'000.-. Il n'y a donc pas lieu de la rajouter. Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner aux services financiers de rembourser les avances de frais au recourant, aucun élément ne permettant de retenir que ceux-ci n'exécuteront pas le dispositif de l'arrêt du 3 mars 2020, lorsque celui-ci sera entré en force. Il correspond, en effet, à la pratique courante que lorsqu'un recours est admis et qu'il n'est pas perçu d'émolument, les services financiers restituent l'avance versée par la partie recourante.

Mal fondée, la réclamation sera rejetée. 4)

En l'absence de circonstances particulières (ATA/509/2020 du 26 mai 2020 ; ATA/1478/2019 du 8 octobre 2019), il ne sera pas perçu d'émolument pour la présente procédure. Vu son issue, il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 5/5 - A/1136/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.